

REGLEMENT DES ECOLES

avril 95

I. Organisation générale.

1. L'école de Tramelan est organisée en jardins d'enfants, en cycle primaire et en cycle secondaire du 1er degré regroupant les classes générales, modernes et préparatoires aux études.
2. Les classes des Reussilles comprennent le jardin d'enfants et au minimum les degrés 1 à 4 du cycle primaire.
Les élèves de 7ème à 9ème provenant des Reussilles sont intégrés aux classes générales et secondaires de Tramelan.
3. Les élèves de 6ème des Reussilles sont intégrés en principe aux classes de 6ème de Tramelan.

Selon les effectifs, les élèves de 5ème des Reussilles restent à l'école des Reussilles ou sont intégrés aux classes de 5ème de Tramelan.

La commission d'école prend une décision d'année en année sur proposition du corps enseignant.

4. Les jardins d'enfants, les écoles primaires ou secondaires du 1er degré accueillent, sans frais d'écologie, les enfants de la commune de Mont-Tramelan qui désirent suivre l'école dans la commune de Tramelan.
5. La commission d'école autorise les parents à inscrire leurs enfants à l'école de la commune de Mont-Tramelan sur présentation d'une demande dûment motivée.

Tant que la réciprocité est assurée, la commune de Tramelan ne facture aucun frais d'écologie à la commune de Mont-Tramelan.

II. Autorités

A. Le conseil général

6. Le Conseil général est compétent pour l'ouverture ou la suppression de jardins d'enfants, de classes primaires ou secondaires du 1er degré sous réserve de l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

B. Le Conseil municipal

7. Le Conseil municipal est compétent pour la mise en place ou la suppression d'un enseignement facultatif et de cours spéciaux, sous réserve de l'approbation de la Direction de l'Instruction publique

Il propose à la Direction de l'Instruction publique la mise en place ou la suppression de cours d'approfondissement ou de cours à niveaux.

C. La commission d'école

8. Les jardins d'enfants, les classes primaires et secondaires du 1er degré sont subordonnés à une même commission d'école.
9. La commission d'école est formée de 15 membres. Le Conseil général nomme 13 membres pour quatre ans conformément aux dispositions du règlement d'organisation.

Le Conseil municipal nomme pour 4 ans deux membres proposés par les Conseils de parents.

La fonction de ces derniers prend fin toutefois au terme de l'année civile au cours de laquelle ils n'ont plus d'enfant en âge de scolarité dans les degrés concernés.

Le conseiller municipal responsable des affaires scolaires est invité à chaque séance avec voix consultative.

Il peut être remplacé par un membre du Conseil municipal.

La fonction de membre du Conseil municipal est compatible avec la qualité de membre de la commission.

Toute commune qui envoie des élèves dans les classes du cycle primaire ou secondaire de Tramelan peut être représentée aux séances de la commission scolaire par un délégué ayant voix consultative.

La participation du personnel enseignant aux séances de la commission est définie dans la législation sur l'école obligatoire.

10. La commission d'école se structure elle-même en divers groupes de travail. Un règlement interne de la commission peut déléguer certaines attributions à des groupes de travail.
11. La commission d'école est chargée de l'administration et de la surveillance directe de l'école, conformément à la Loi sur l'école obligatoire, et des jardins d'enfants, conformément à la Loi sur les jardins d'enfants.

Elle nomme les enseignants et les titulaires de fonctions.

Elle nomme un directeur et un sous-directeur pour les jardins d'enfants et le cycle primaire, un directeur et un sous-directeur pour les classes de l'enseignement secondaire du 1er degré.

La commission d'école instaure un dialogue avec le corps enseignant de manière à ce que le poste de direction soit renouvelé régulièrement.

La commission d'école sur proposition des directeurs fixe les dates des vacances pour toutes les classes de la commune.

III. Enseignement.

13. L'enseignement du secondaire du 1er degré dispensé dans les classes générales, modernes et préparatoires aux études, est coordonné.

L'enseignement du français, de l'allemand et des mathématiques se donne par groupes de niveau dans des classes distinctes.

En géographie, histoire et sciences naturelles, les élèves des classes générales et ceux des classes secondaires reçoivent un enseignement distinct régi par le plan d'études du cycle secondaire applicable aux classes générales, aux classes secondaires et aux sections préparant aux écoles de maturité.

Dans toutes les autres disciplines les élèves des classes générales et les élèves des classes secondaires peuvent être réunis en classes hétérogènes.

IV Collaboration avec les parents

14. Les organes de collaboration sont les assemblées de parents, les deux conseils des parents et les délégués des parents.

15. L'assemblée de parents est formée de tous les représentants légaux des élèves d'une même classe.

Elle nomme chaque année scolaire un représentant de classe parmi ses membres.

Les enseignants et les membres de la commission d'école ne peuvent pas être nommés représentants de classes.

Des rencontres ont lieu une fois au moins par semestre sur invitation du maître ou du représentant de classe. La 1ère séance a lieu sur invitation du maître de classe au cours du 1er trimestre de l'année scolaire.

Les rencontres sont un lieu d'échanges d'idées et d'informations sur le fonctionnement de la classe et de l'école. Le groupe charge le représentant de classe de transmettre les questions et les propositions aux conseils des parents ou aux délégués des parents.

16. Le conseil des parents du cycle primaire est formé de tous les représentants de classes du jardin d'enfants et du cycle primaire.

Le conseil des parents du cycle de l'enseignement secondaire du 1er degré est formé de tous les représentants de classes du cycle secondaire.

Les directeurs, une délégation de la commission d'école et des enseignants sont en principe invités avec voix consultative.

Les conseils se constituent eux-mêmes et arrêtent leur organisation.

Les rencontres ont lieu selon les nécessités, mais au moins une fois par semestre.

Les conseils s'occupent des problèmes soulevés par les assemblées de parents ou la commission d'école. Ils chargent leurs délégués de transmettre les questions et les propositions à la commission d'école.

17. Chaque conseil de parents propose un de ses membres au Conseil municipal pour le représenter au sein de la commission d'école.

Les deux délégués sont membres à part entière de la commission d'école.

18. Dans le cadre de l'assurance minimale exigée, la municipalité assure le paiement des primes de l'assurance accident.